

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité.**

NOR : SAE9501077DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée relative aux contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié relatif aux contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 974 du 7 mars 1978 portant extension des attributions d'une régie d'avance ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 6 septembre 1993 portant modification de l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994 portant commission de certains agents du service des transports interinsulaires pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à

l'armement local et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée, annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 21 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 complété portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 123-95 AT du 22 août 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Afin de favoriser le développement économique et social des îles du territoire autres que Tahiti, le territoire prend en charge les frais de transport de certains produits entre Tahiti et les autres îles du territoire dans les conditions fixées par la présente délibération.

Art. 2.— Les produits concernés par cette prise en charge sont :

- le coprah ;
- les produits de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres,

transportés par les navires titulaires d'une licence d'armateur.

## TITRE I

*Du coprah*

Art. 3.— Le coût du transport maritime du coprah produit dans les îles autres que Tahiti et à destination de Tahiti, est pris en charge par le budget du territoire.

Art. 4.— La prise en charge s'effectue par paiement direct aux armateurs ou sous forme de remboursement du coût du transport à la S.A. "Huilerie de Tahiti".

## TITRE II

*Des produits de première nécessité*

Art. 5.— Le coût du transport des produits de première nécessité, calculé selon la réglementation en vigueur est pris en charge par le budget du territoire, lorsque dans les îles autres que Tahiti :

- ils sont destinés à des revendeurs inscrits au registre du commerce ;
- ils sont achetés par des coopératives de consommateurs ;
- ils sont destinés à certains professionnels.

## TITRE III

*Dispositions générales*

Art. 6.— Sans préjudice des sanctions résultant du code pénal, des législations et réglementations douanières ou d'encadrement et de contrôle des prix, toute fraude sur la nature, la destination ou les quantités des produits transportés cités aux titres I et II de la présente délibération est punie, outre la suppression de la prise en charge des frais de transport y afférent, d'une amende égale au double de ces frais.

Art. 7.— Les agents assermentés de la direction des douanes, du service des affaires économiques et du service territorial des transports interinsulaires sont habilités à constater les fraudes et les infractions relevant du domaine de la présente délibération.

Art. 8.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 9.— La présente délibération abroge la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 modifiée.

Art. 10.— A titre transitoire, la prise en charge des transports en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération reste soumise à la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980. Les demandes correspondantes doivent être déposées au service instructeur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération à peine de déchéance.

Art. 11.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le premier vice-président,  
Pierre DEHORS.

**DELIBERATION n° 95-119 AT du 24 août 1995 approuvant le compte administratif 1993 du territoire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 23 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 et les actes modificatifs ;

Vu le compte administratif annuel 1993 de l'ordonnateur du budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 17 octobre 1994 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 96-95 du 13 juillet 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1993 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de *soixante-dix-huit milliards cent dix-sept millions neuf cent trente-six mille sept cent dix francs CFP* (78.117.936.710 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1993 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de *soixante-quinze milliards vingt-huit millions soixante-seize mille six cent quatre-vingt-onze francs CFP* (75.028.076.691 F CFP).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT.  
Pour le président empêché :  
Le premier vice-président,  
Pierre DEHORS.

**DELIBERATION n° 95-120 AT du 24 août 1995 arrêtant le compte de gestion du territoire 1993 et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1993.**

NOR: FC09401734DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,